



CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1

Il est fondé une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre :

« LES AMIS DU DOLMEN VALRESIEN ».

ARTICLE 2

L'Association a pour objet de réunir les personnes retraitées de la commune souhaitant se rencontrer autour de diverses activités, Loisirs et Culturelles.

Les moyens d'actions sont la tenue de rencontres périodiques, l'organisation de manifestations, voyages et toutes initiatives, pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3

Le siège social est fixée à la Mairie - VAUXREZIS - 02200 SOISSONS

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

ARTICLE 5

L'association se compose de membres ayant versé une cotisation annuelle et résidant à Vauxrezis et ses hameaux.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - Bureau

L'Association est administrée par un bureau comprenant 5 à 9 membres élus chaque année.

ARTICLE 7 - Composition du Bureau

L'Assemblée Générale élit chaque année, un bureau comprenant :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un trésorier
- Deux à six membres du bureau

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 - Rôle des membres du bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance? l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.

- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle.

ARTICLE 9 -Assemblée Générale

L'Assemblée Générale appelée à élire le BUREAU est composée de membres de l'Association, à jour de leur cotisation annuelle de membres actifs.

ARTICLE 10 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents.

ARTICLE 11 - Réunion de l'Assemblée Générale

Au moins une fois par an, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

RESSOURCES

ARTICLE 12 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

1. Du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
2. Des subventions éventuelles de la Commune
3. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

/...

ARTICLE 13 - Cotisation

Chaque année, une cotisation annuelle de membres actifs sera proposée par le Bureau à l'Assemblée Générale et approuvée par celle-ci.

DISSOLUTION

ARTICLE 14

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront attribués à une autre Association poursuivant des buts similaires ou CCAS ou Coopérative scolaire de la commune.

ARTICLE 15 - Comptabilité

La comptabilité sera tenue de préférence en partie double.

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le BUREAU, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 17 - Formalités Administratives

La Président du Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

La Présidente,



La Secrétaire,



La Trésorière,

